

ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE A

LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PRESENTEE PAR

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
BULGNEVILLE ET DE LA VALLEE DU VAIR  
POUR SES TRAVAUX DE DERIVATION ET DE CAPTAGE

15 septembre au 30 septembre 2022



Forage n°1 et installation de traitement des eaux

E22000061/54 ordonnance du 9 août 2022

RAPPORT

Commissaire enquêteur  
Yves Lallemand

## SOMMAIRE

### 1) Généralités

- 11) Cadre général du projet
- 12) Objet de l'enquête
- 13) Cadre juridique
- 14) Nature et caractéristiques du projet
- 15) Composition du dossier présenté au public

### 2) Organisation de l'enquête

- 21) Désignation du commissaire enquêteur
- 22) Arrêté d'ouverture d'enquête
- 23) Réunion avec le porteur de projet et visite des lieux
- 24) Mesures de publicité destinées à informer le public

### 3) Déroulement de l'enquête

### 4) Observations du public

### 5) Avis de l'Agence régionale de santé

### 6) Commentaires du commissaire enquêteur

## **ANNEXE**

Néant

## **PIECE JOINTE**

Registres d'enquête (uniquement Préfecture des Vosges)

## RAPPORT

### 1) Généralités

#### 11) Cadre général du projet

Le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair dispose de trois forages (F1, F2 et F3) dont deux actuellement en exploitation (F1 et F2), d'une installation de traitement des eaux et d'un réseau de distribution.

Ce syndicat intercommunal des eaux a sollicité l'Agence régionale de santé pour que les travaux de dérivation des eaux de forage bénéficient d'une déclaration d'utilité publique comme le prévoit la réglementation.

En effet, le code de santé publique (CSP) indique que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Parmi les mesures à prendre, les points de captage d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Cette DUP définit les périmètres autour des ouvrages sur lesquels s'imposent des prescriptions en vue d'empêcher des pollutions.

La procédure de DUP nécessite la réalisation d'une enquête publique conforme au code de l'expropriation.

#### 12) Objet de l'enquête

Le présent rapport conclut l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 30 septembre 2022 et qui avait pour but de recueillir l'avis du public sur les mesures suivantes :

- Déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage F2 à titre de régularisation et du forage F3 à titre de déclaration ;
- Déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des forages à titre de régularisation ;
- Abroger le périmètre de protection immédiate du forage F1 institué par l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967.

### 13) Cadre juridique

- Code de santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321.13 ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et R.111-1 et R.112-1 à R112-23 ;
- Code de l'environnement

### 14) Nature et caractéristiques du projet

Le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair approvisionne en eau de consommation humaine treize communes représentant 3597 habitants et quarante-six "gros" consommateurs, comme la fromagerie de l'Ermitage, qui ont une consommation annuelle supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

Il dispose de trois forages (F1, F2 et F3) dont deux actuellement en exploitation (F1 et F2), d'une installation de traitement des eaux et d'un réseau de distribution.

Le syndicat intercommunal des eaux prévoit de fermer le forage F1 en raison de sa vétusté et de mettre en service, pour le remplacer, le forage F3 réalisé en 2014, ce qui nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP) à titre de déclaration.

Le syndicat profite de cette demande pour régulariser la situation du forage F2, en service, et demander une DUP à titre de régularisation.

Enfin, le forage F1 étant appelé à être fermé, le syndicat demande que la DUP instituée par l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 soit abrogée.

### 15) Composition du dossier présenté au public

- Notice explicative avec l'estimation sommaire des dépenses ;
- Arrêté n°62/2022/ENV du 1er septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Le projet d'arrêté préfectoral ;
- Le plan de situation et les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate des forages F2 et F3 ;
- L'état parcellaire des périmètres de protection immédiate F2 et F3 ;
- Les délibérations du conseil syndical du syndicat Intercommunal de Bulgnéville et de la vallée du Vair du 12 mars 2012 et du 25 novembre 2015 ;
- Copie de l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 ;
- Le registre d'enquête publique.

## 2) Organisation de l'enquête

### 21) Désignation du commissaire enquêteur

Après sollicitation par lettre du préfet des Vosges enregistrée auprès du tribunal administratif de Nancy le 9 août 2022, ce dernier a désigné par ordonnance, le même jour sous le n° E22000061/54, monsieur Yves Lallemand comme commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

### 22) Arrêté d'ouverture d'enquête

Le préfet des Vosges décide par arrêté n°62/2022/ENV du 1er septembre 2022 l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de protection des forages exploités par le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair.

### 23) Réunion avec le porteur de projet et visite des lieux

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées lors d'une réunion préparatoire le 30 août 2022 avec madame Le Moël, en charge du dossier auprès du bureau environnement de la préfecture des Vosges.

L'enquête relevant du code de l'expropriation, il est décidé de la limiter à 15 jours et de prévoir des permanences dans les deux communes concernées par les forages, à savoir Bulgnéville et Saulxures lès Bulgnéville. Le commissaire enquêteur disposera à l'issue de l'enquête d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées mais ne sera pas tenu, comme c'est le cas pour une enquête relevant du code de l'environnement, de remettre au pétitionnaire un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a visité les trois sites de forage et l'installation de traitement des eaux le 14 septembre 2022 en compagnie du technicien chargé du suivi et de l'entretien et a rencontré monsieur Jean Bernard Mangin président du syndicat intercommunal.

Lors de ce déplacement, il s'est assuré de la présence du dossier d'enquête dans les mairies de Bulgnéville et de Saulxures lès Bulgnéville. Il a également pu constater, à cette occasion, la présence de l'affichage réglementaire.

### 24) Mesures de publicité destinées à informer le public

La publicité légale de l'enquête a été réalisée dans la presse, dans des conditions réglementaires, aux dates suivantes :

- Epinalinfos.fr : le 2 septembre 2022 et le 16 septembre 2022
- Vosges Matin : le 6 septembre 2022 et le 15 septembre 2022

L'enquête publique était annoncée par voie d'affiche sur les tableaux d'information des mairies huit jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, l'enquête publique a été annoncée sur le site internet de la préfecture des Vosges et le dossier était consultable en ligne.

L'adresse e-mail " [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)" a été mise à la disposition du public pour recevoir les observations dématérialisées. Celui-ci avait en plus la possibilité d'adresser un courrier au commissaire enquêteur.

### 3) Déroulement de l'enquête

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 16 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 à Bulgnéville
- Mercredi 21 septembre 2022 de 10h30 à 12h30 à Saulxures lès Bulgnéville
- Vendredi 30 septembre 2022 de 15h00 à 17h00 à Bulgnéville

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Le dossier d'enquête publique a été consultable aux mairies de Bulgnéville et de Saulxures lès Bulgnéville aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Conformément à ce que prévoit le code de l'expropriation lorsqu'au moins deux communes sont concernées par l'enquête publique, les registres ont été, dans chaque commune, clôturés et paraphés par le maire. Les deux registres ont été ensuite récupérés sur site par le commissaire enquêteur.

### 4) Observations du public

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête.

Aucun courrier postal n'a été envoyé et aucune observation n'a été envoyée par voie électronique.

### 5) Avis de l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé (ARS), chargée d'instruire ce dossier, conclut :

- Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine exprimés par le syndicat intercommunal sont justifiés (850 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 2400 m<sup>3</sup>/j) et conformes à ceux autorisés par les services de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- Que la qualité des eaux de ces forages n'est pas conforme en l'état aux exigences réglementaires et qu'elles doivent être traitées avant d'être distribuées ;

- Que la mise en place des périmètres de protection des forages et des servitudes envisagées constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour ces raisons, l'ARS estime justifié de déclarer d'utilité publique le projet de dérivation de l'eau des captages et d'instauration des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine, présenté par le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair.

#### 6) Commentaires du commissaire enquêteur



Forage n° 2



Forage n° 3

Le **forage n° 2** sur la commune de Saulxures les Bulgnéville est en service depuis plusieurs années et fait l'objet d'une **demande de déclaration d'utilité publique à titre de régularisation**. Le périmètre de protection immédiate (environ 1000 m<sup>2</sup>), fixé par l'hydrogéologue agréé par l'Etat, est délimité par une clôture qui fera l'objet d'une rénovation pour atteindre deux mètres de hauteur (travaux de mise en conformité prévus dans l'arrêté préfectoral).

Le **forage n° 3** sur la commune de Bulgnéville a été réalisé en 2014. Il est appelé à remplacer le forage n° 1 et fait l'objet d'une **demande de DUP à titre de déclaration**. Le périmètre de protection immédiate (environ 1000 m<sup>2</sup>) est délimité par une clôture. Ce forage peut être mis en service sans délai.

Les **terrains** sur lesquels sont installés ces deux forages sont déjà la **propriété du syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair**.

L'eau captée provient des Grés du Trias Inférieur (GTI) à environ 380 mètres de profondeur sur les sites des forages 2 et 3. L'eau des GTI a fait l'objet de contentieux ces dernières années et l'exploitation de cette eau est suivie attentivement par plusieurs associations qui ne se sont pas cependant pas manifestées au cours de l'enquête publique.



Installation de traitement des eaux à gauche et forage n°1 à droite

L'exploitation du forage n°1, mis en service en 1967, va être arrêtée en raison de la vétusté des installations. La fermeture de ce forage permet de demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 créant la DUP.

Questionnée sur la question de la protection des installations de traitement des eaux, l'Agence régionale de santé a précisé au commissaire enquêteur que ce type d'installation ne nécessitait pas, réglementairement, de mesures de protection à prendre dans le cadre d'une DUP.

A Epinal le 6 octobre 2022

Yves LALLEMAND  
Commissaire Enquêteur

# ANNEXE

AUCUNE ANNEXE